

OEPRE : CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
Elne /Communauté de commune Albères Côte Vermeille Illibéris /EDUCATION NATIONALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- 1) **La Ville d'Elne, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Garcia** et dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 14, boulevard Voltaire BP11 66200 Elne
- 2) **La CC ACCI représentée par le président M. Antoine Parra et** dont le siège est situé 3 impasse Charlemagne 66700 à Argeles sur Mer
 Ci-après dénommé : La ville

Et

- 3) **L'Education Nationale, représentée par Mme Anne Laure Arino, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées Orientales**, agissant sur délégation de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier et dont le siège est situé Direction des services départementaux de l'Education Nationale, 45 avenue Giraudoux 66100 PERPIGNAN
 Ci-après dénommée : **LE PRENEUR**, d'autre part,

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

La Ville met à disposition du Preneur une salle située à **l'accueil de loisir Périscolaire Joseph Néo à Elne**, d'une capacité d'accueil maximum de **15** personnes.

Le Preneur atteste connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une description plus détaillée.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux sont destinés à être utilisés par le Preneur pour des activités conformes à l'objet de ses missions notamment d'enseignement :

Apprentissage du français aux parents d'élèves afin de faciliter la réussite des enfants.

Les activités sont précisées comme suit :

Intitulé de l'action : **Ouverture de l'Ecole aux Parents Pour la Réussite des Enfants**

Objectif de l'action : **Cours de français langue étrangère, connaissance du système éducatif et valeurs de la République**

Public visé (nombre/âge) : **Parents d'élèves allophones scolarisés sur le secteur (15 parents)**

Dates/Durée : **Le mardi de 9h00 à 11h30 / Annuelle (1 fois par semaine) à compter du 07 octobre 2025 . La convention concernera les années scolaires 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028**

Annexe 5

ARTICLE 3 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ABONNEMENTS ET FLUIDES

Les charges inhérentes à l'occupation du local mis à disposition seront assurées par la Ville qui conservera à son nom l'ensemble des abonnements (eau, électricité, chauffage) relatifs à la fourniture de fluides.

ARTICLE 5 : AMÉLIORATIONS – TRANSFORMATIONS – GROSSES RÉPARATIONS

Le Preneur entrera en possession des locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement et sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement nouveau ; il les rendra de même à la sortie.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre, dans les lieux, et qui rendraient nécessaires des travaux qui normalement devraient incomber à la Ville.

2°) Le Preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

4°) Le Preneur s'engage à laisser les locaux et autres matériels mis à sa disposition en état de propreté et d'ordre.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des prescriptions contenues dans le Registre de Sécurité de l'établissement et notamment en ce qui concerne : la capacité maximale d'accueil du public dans les locaux et les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie en vue de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Le preneur s'engage à tenir la tenue d'un registre de présence de participants qui sera laissé à la structure.

Le Preneur s'engage à respecter sans restriction lesdites prescriptions de Sécurité et plus généralement les lois et règlements relatifs à la Sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

Le Preneur déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : rappeler les gestes barrières et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant.

Annexe 5

Ces dispositifs relèveront des seules charges et responsabilités du preneur.

Parallèlement, la Ville, qui assure déjà le nettoyage des locaux, s'engage à procéder en sus et en cas de nécessité à leur complète désinfection.

ARTICLE 8 : RÉCLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

Le Preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son occupation des lieux par lui ou des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les locaux.

À aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

ARTICLE 9 : CESSION – SOUS-LOCATION

Sous peine de résiliation de la convention, il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Etat étant son propre assureur, la Ville dispense le Preneur de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

ARTICLE 11 : USAGE RÉSERVÉ DE LA SALLE

La Ville se réserve le droit de demander exceptionnellement au Preneur de libérer les locaux dans les créneaux horaires où il en a habituellement usage.

ARTICLE 12 : JOUISSANCE ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisation des lieux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Les locaux et structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

Aucun changement ne peut être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de la Ville.

ARTICLE 13 : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Elne

ARTICLE 15 : DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de trois années scolaires (2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028) pendant les périodes scolaires les mardis de 9h00 à 11h00 à partir du 7 octobre 2025.

L'animatrice de l'atelier sera Mme Mercer Olga

Les lieux à usage polyvalent, seront mis à disposition du Preneur en fonction d'un planning d'occupation arrêté par le service. Ce planning est susceptible d'être modifié à tout moment par la Ville qui en informera le preneur dans un délai raisonnable.

Les parties auront la liberté de dénoncer les présentes à tout moment moyennant un préavis de 8 jours, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect d'une seule ou plusieurs des obligations mises à la charge du Preneur, la convention sera résiliée de plein droit, huit jours (8 jours) après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du Code Civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et / ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle.

Fait en 4 exemplaires à Elne, le

Monsieur le Maire d'Elne,

Monsieur le Président de la CC AVI

Nicolas Garcia

Antoine Parra

Le Preneur, La DASEN des Pyrénées Orientales,

Anne Laure Arino